

VIVIERS-LES-MONTAGNES
Arrêté 8 juin 2023
Arrêté de circulation avec déviation
Route de Saïx

2023 / page 48

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 7 juin 2023 par l'entreprise ALTEREO ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'assainissement, sur la route de Saïx à l'intérieur de l'agglomération de Viviers-lès-Montagnes, effectués par l'entreprise MAILLET TP pour le compte de la commune de Viviers-lès-Montagnes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules légers à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : **Du 3 juillet au 11 août 2023 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux sur le réseau assainissement sur la RD 50 – Route de Saïx, entre le 143 et 221, sur le territoire de la commune de Viviers-lès-Montagnes, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, **uniquement pour les véhicules légers**, comme suit :

- dans le sens Saïx vers RD 621 – route de Toulouse : par la rue du Presbytère, rue des Fleurs et route de Saïx ;
 - et dans le sens RD 621 vers Saïx : par la Place du 8 mai, rue de l'Enclos, rue de la Maréchale, rue du Presbytère et route des 4 Vents.
- L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MAILLET TP.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de MAILLET TP.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Labruguière, Monsieur policier Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation transmise au service des Routes du Département du Tarn

Fait à Viviers-Lès-Montagnes
Le 8 juin 2023.

Le Maire,

Alain VEUILLET

